



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : FCO/23/12/25

N° T25/765

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'arrêté T25/621 du 8 octobre 2025,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU l'éboulement du mur soutenant le talus de la propriété de Monsieur KOWALIC située 24 chemin de Prentegarde, CONSIDERANT la présence de pierres sur la voie,

CONSIDERANT la présence de désordres sur ce mur (arbres morts, ventres, ...)

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur KOWALIC est autorisé à occuper le domaine public pour stocker des matériaux et reconstruire le mur soutenant le talus de sa propriété au 24 chemin de Prentegarde.

**ARTICLE 2 :** Cette occupation du domaine public est autorisée **du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de la commune.

La circulation de véhicules des Services Publics et des véhicules d'incendie et de secours sera maintenue de part et d'autre de la zone bordée par le mur mentionné.

**ARTICLE 4 :** Le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes est exceptionnellement autorisé pour la reconstruction du mur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **26 DEC. 2025**  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTE  
  
VILLE DE FIGEAC (LOT)  
MAIRIE

Copie : - Services à la Population  
- Cabinet  
- SDIS / Hôpital  
- Police Municipale / Gendarmerie